



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Equipe Centre

Strasbourg, le 28 juin 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle du 17 juin 2013
Société STEF à Reichstett

- 1. Inspecteurs, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteurs, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteurs :

- M. X.

Personnes rencontrées :

- M. X.
- M. X.
- M. X.

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X.

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : installations classées pour la protection de l'environnement, art. L. 514-5 et -13 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation (arrêté préfectoral du 20 mars 1995)
- **Date et horaire de la visite** : 17 juin 2013 de 8h30 à 11 h15
- **Adresse du site visité** : Rue des entrepôts, 67116 REICHSTETT
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail le 4 juin 2013

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Configuration des installations dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter les installations déposée en 2007.

Protection contre la foudre : section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention du risque accidentel au sein des installations classées soumises à autorisation.

Désenfumage des salles des machines ammoniac et registre ammoniac (articles 45 et 7 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène).

La rehausse des dispositifs d'extraction des salles des machines ammoniac a également été évoquée (pas de référentiel réglementaire).

La réalisation de ces travaux (de mise en conformité pour les deux premiers points et préconisés par l'étude de dangers pour le dernier point) avaient été annoncée en octobre 2009 par l'exploitant.

Mise en œuvre du dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie (article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1995).

Enjeux concernés : risque accidentel.

4. Installations contrôlées

Salles des machines 3, 4 et 5.

La plus grande partie du site a été parcourue rapidement afin de prendre connaissance de la configuration des installations.

5. Constats

Protection contre la foudre

L'analyse du risque et l'étude technique, intégrées dans un document unique de novembre 2009, ont été mis à disposition de l'Inspection comme le prévoit l'article 22 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 susmentionné. D'après l'exploitant, les travaux préconisés par l'étude technique ont été achevés il y a 2 mois environ. Le Dossier des Ouvrages Exécutés est daté du 22 avril 2013. En application de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois après la fin des travaux pour faire procéder à leur vérification par un organisme compétent. L'exploitant a indiqué avoir passé commande pour ce faire. Il devra par la suite tenir également à disposition de l'Inspection, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification (article 22 de l'arrêté ministériel).

Désenfumage des salles des machines ammoniac

Les salles des machines 3, 4 et 5 sont concernées. Nous avons constaté la présence d'un dispositif d'évacuation des fumées en façade des 3 salles, actionnable par des commandes manuelles situées à l'intérieur et à l'extérieur, près de l'unique accès (non testées lors de la visite), en application de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susmentionné. Nous notons que la commande intérieure n'est pas identifiée comme telle. Par ailleurs, l'article 45 impose également la présence d'une commande automatique : l'exploitant devra préciser ce qu'il en est exactement pour ses installations.

Registre ammoniac

L'exploitant nous a présenté 2 documents faisant état des recharges des circuits ammoniac et autres fluides frigorigènes mais la quantité d'ammoniac présente dans les installations n'était pas précisée contrairement aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997. Le 18 juin, il nous a transmis par mail un document synthétique répondant à la prescription.

Rehausse des dispositifs d'extraction des salles des machines ammoniac

Les travaux préconisés par l'étude des dangers présentée en 2007 n'ont pas été réalisés, hormis la rehausse du point d'extraction de la salle des machines 3 pour laquelle la vitesse d'extraction préconisée par l'étude n'est toutefois pas atteinte selon l'exploitant. Ils sont programmés en 2013.

Rétention des eaux d'extinction incendie

Nous avons constaté la présence d'un arrêt d'urgence des pompes de relevage, au niveau de ces dernières, près de l'entrée du site, sans avoir procédé à son test. L'arrêt des pompes doit permettre de confiner les eaux d'extinction sur site, en utilisant le volume de la cour et des canalisations, en application de l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1995. Ce dernier ne précise pas le volume de rétention nécessaire ; ce point sera pris en compte dans la rédaction du nouvel arrêté encadrant le fonctionnement des installations. L'exploitant a indiqué que consigne était donnée de stopper le relevage en cas d'incendie (ce point n'a pas été vérifié).

6. Conclusion

Situation irrégulière :

Sans objet.

Non-conformités

Sans objet.

Autres constats à portée réglementaire

Sans objet.

Observations

Les commandes de désenfumage situées à l'intérieur des salles des machines ammoniac ne sont pas identifiées explicitement.

Questions

Les dispositifs de désenfumage des salles des machines 3, 4 et 5 sont-ils munis de commandes automatiques comme le prescrit l'article 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac ?

Les inspecteurs des installations classées

signé